



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.646**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131118-35699- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : jeudi 21 novembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : DEMANDE AUPRES DE LA DRAC D'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE
SPECTACLES - DESIGNATION DU DETENTEUR**

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Arlette OLLIVIER à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Helliot BRAMI, M. Jean CHORRO, Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



07.01

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/13

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : DEMANDE AUPRES DE LA DRAC D'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - DESIGNATION DU DETENTEUR - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la reprise en régie directe de la gestion de la programmation de lieux de diffusion par la Ville, il est nécessaire d'être doté de la licence d'entrepreneur de spectacle.

Il convient de préciser au préalable que les lieux de diffusion sont essentiellement rattachés au site du "forum culturel", nouvel espace géographique désignant le Centre Chorégraphique National, le Grand Théâtre de Provence, et, pour les bâtiments de la Ville, la Bibliothèque Méjanès, la Cité du Livre et le Conservatoire Darius Milhaud.

Au-delà de la mise en place opérationnelle de la gestion, l'idée d'une programmation de lieux implique pour la Ville l'obligation de s'inscrire dans une procédure réglementaire adéquate en matière d'organisation et de diffusion de spectacles vivants.

En effet, tout organisateur et/ou diffuseur de spectacle, qu'il soit public ou privé, doit détenir une licence d'entrepreneur du spectacle délivrée par la Direction de l'Etat compétente en la matière : la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et ce, au-delà de 6 représentations par an (art R 7122-26 du Code du Travail).

Aussi, dans le cadre des activités culturelles autour du spectacle vivant, organisées ou diffusées par les différents services de la Ville, celle-ci se doit d'être en règle avec les textes régissant ces activités, notamment l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée successivement par la Loi n°99-198 et l'Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 – intégrés dans le code du travail.

Ce cadre juridique a pour but de régler les activités des personnes morales ou physiques dans le cadre de la diffusion ou de la production de spectacles vivants en présence d'au moins un artiste rémunéré (art L7122-1 & D7122-1 du Code du Travail)

Ainsi, conformément à ces règles, la Ville doit se doter des licences d'entrepreneur de spectacle adéquates afin de développer sa programmation de spectacles vivants. Le spectacle vivant est défini comme la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit présentée par un artiste au moins. Sont exclus de cette définition les spectacles sportifs.

Le terme générique de "licence d'entrepreneur de spectacle" regroupe en fait trois types de documents :

- La licence de catégorie I : elle est attachée au lieu de diffusion et/ou de production. Une licence par lieu est obligatoire.
- La licence de catégorie II : elle permet la production et la co-production de spectacles dans les lieux disposant de la licence I. Elle est valable dans tous les lieux disposant de la licence I.
- La licence de catégorie III : elle autorise la diffusion de spectacles dans les lieux disposant de la licence I. Elle est valable dans tous les lieux disposant de la licence I.

Les articles R 7122-2 et R-7122-3 du Code du travail précisent les caractéristiques que doit détenir le détenteur des licences et indique que "*lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci*", soit :

- un agent permanent de la Collectivité de catégorie A
- un élu

Le détenteur devra, en outre, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins, ou d'une formation professionnelle de 500 heures au moins dans le domaine du spectacle.

Dans le cas où la personne désignée par l'autorité territoriale cesse ses fonctions, les droits attachés à cette licence seront transférés, *de facto*, à l'organe délibérant pour une durée maximale de 6 mois (*art. L 7122-5 et R 7122-5 du Code du Travail*)

La personne titulaire des licences peut déléguer la gestion sécuritaire dans le cadre de l'exercice de la licence I à un agent qui devra suivre une formation obligatoire et "spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu du spectacle" auprès d'un organisme agréé par l'arrêté du 21 décembre 2006 (art. R 7122-3 du Code du Travail)

Aussi, au vu de l'exposé ci-dessus et compte tenu des obligations légales découlant de la législation des spectacles vivants à destination des publics aixois, la Ville doit se doter des instruments réglementaires inhérents à cette activité.

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la demande de licence d'entrepreneur des spectacles à établir auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, soit :
 - Une licence de catégorie I par lieu de diffusion, ces lieux étant l'amphithéâtre de La Verrière, la salle Armand Lunel et l'auditorium du Conservatoire.
 - Une licence de catégorie III.
- **DESIGNER** Monsieur **Bernard MAGNAN**, Directeur Général Adjoint Education, Culture, Politique de la Ville, comme détenteur des licences d'entrepreneur au nom de la Ville ;
- **AUTORISER** Monsieur **Bernard MAGNAN** à effectuer les demandes de licences au nom de la Ville et à signer tout document afférent à ces désignations.

2013.646 - DEMANDE AUPRES DE LA DRAC D'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - DESIGNATION DU DETENTEUR

Présents et représentés	: 43
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 43
Pour	: 43
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**